

Arrêté n°2026-01399

autorisant la captation, l'enregistrement et la transmission d'images au moyen de caméras installées sur des aéronefs à Paris

Le préfet de police,

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 242-1 à L. 242-8 et R. 242-8 à R. 242-14 ;

Vu le décret n° 2004-374 modifié du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté du 19 avril 2023 relatif au nombre maximal de caméras installées sur des aéronefs pouvant être simultanément utilisées dans chaque département et collectivité d'outre-mer ;

Vu l'instruction ministérielle NOR IOMD2311883J du 30 avril 2023 relative à la procédure d'autorisation des caméras installées sur des aéronefs pour des missions de police administrative ;

Vu le décret du 22 octobre 2025 par lequel M. Patrice FAURE, administrateur de l'État du troisième grade, directeur de cabinet du Président de la République, est nommé préfet de police (groupe I), à compter du 23 octobre 2025 ;

Vu la demande en date du 20 octobre 2026 formée par la direction de l'ordre public et de la circulation visant à obtenir l'autorisation de capter, d'enregistrer et de transmettre des images au moyen de quatre caméras installées sur des aéronefs télé-pilotés afin d'assurer la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens, la sécurité des rassemblements, la prévention d'actes de terrorisme et la régulation des flux de transport, à l'occasion de plusieurs manifestations et des risques d'émeutes urbaines du 21 octobre au 22 octobre 2026;

Considérant que les dispositions du I de l'article L. 242-5 du code de la sécurité intérieure permettent aux forces de sécurité intérieure, dans l'exercice de leurs missions de prévention des atteintes à l'ordre public et de protection de la sécurité des personnes et des biens, de procéder à la captation, à l'enregistrement et à la transmission d'images au moyen de caméras installées sur des aéronefs aux fins d'assurer la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens, la sécurité des rassemblements de personnes sur la voie publique, la prévention d'actes de terrorisme ainsi que l'appui des personnels au sol, en vue de leur permettre de maintenir ou de rétablir l'ordre public lorsque ces rassemblements sont susceptibles d'entraîner des troubles graves à l'ordre public, et la régulation des flux de transport ;

Considérant, les émeutes urbaines survenues dans la capitale, lors de la journée de mobilisation du samedi 17 octobre 2026, poursuivies le lendemain dimanche 18 octobre 2026 ; qu'à une conjonction des mouvements revendicatifs et contestataires, s'est ajoutée l'infiltration d'éléments violents et déterminés qui, soit soutiennent ces mouvements par

l'usage assumé de la violence, soit profitent des désordres générés pour casser, dégrader, incendier, saccager et piller ; que cela a concerné des commerces, des sièges d'institutions publiques et même, dans quelques cas, des domiciles privés ; considérant l'ampleur des troubles à l'ordre public provoqués et les dommages en ayant résulté, corroborés par les rapports des services de police faisant état du nombre d'interpellations et de forces de sécurité intérieure blessées ; qu'à Paris, de nombreux commerces ont été saccagés et pillés ; que du mobilier urbain a été dégradé ou incendié dans une stratégie assumée d'affrontement ; que des individus ont refusé de se soumettre à des ordres de dispersion donnés par les forces de sécurité intérieure afin de provoquer des violences ;

Considérant, par ailleurs, et malgré des périmètres établis par le préfet de police interdisant la tenue de manifestations non déclarées aux noms d'impératifs d'ordre public étayés, que des individus se sont néanmoins rendus samedi 17 octobre 2026 sur des lieux concernés tels que la place de la Concorde et l'avenue des Champs-Élysées et le secteur des Halles ; que certains ont dressé des barricades ou provoqué des incendies, afin de s'installer, de ralentir l'action des forces de sécurité intérieure pour rétablir l'ordre et de poursuivre une stratégie d'affrontement ; que cette stratégie d'affrontement vise aussi, chez certains individus, à porter volontairement atteinte à l'intégrité physique des policiers et des gendarmes ; qu'il existe de forts risques que cela se réitère dans les prochains jours ;

Considérant qu'à Paris, et rien que pour la journée du samedi 17 octobre 2026, les incidents constatés ont donné lieu à 855 interpellations, dont des mineurs, provoqué 297 blessures chez les forces de sécurité intérieure et 111 blessés parmi les riverains et les manifestants ; que pour la journée du 18 octobre 2026, les incidents se sont encore poursuivis ; que cela a donné lieu à 351 interpellations, dont des mineurs, provoqué 17 blessures chez les forces de sécurité intérieure, et 36 magasins dégradés dont 33 d'entre eux ont été pillés ;

Considérant que, dans ce contexte, depuis le 28 septembre 2026, 597 forces de sécurité intérieures ont été blessées à l'occasion des incidents liés au mouvement lycéen et à ceux générés par les autres manifestations revendicatives et émeutes urbaines survenues récemment ;

Considérant que le secteur de la place de la République a été concerné le samedi 17 et le dimanche 18 octobre par des violences d'émeutiers installés sur le terre-plein central de cette place ; que le secteur des Halles et de l'Hôtel de Ville également, en particulier le dimanche 18 octobre 2026 ; que des groupes de pilleurs ont effectué des descentes dans ces secteurs, semant de la violence, des dégradations très importantes causant un très lourd préjudice aux commerces parisiens ; qu'une tentative de manifestation a été constatée le lundi 19 octobre 2026, à la suite d'un nouvel appel au rassemblement lancé sur les réseaux sociaux, place de la République, alors même que ce secteur faisait l'objet d'une mesure de police d'interdiction des manifestations non déclarées édictée le jour même ;

Considérant que ces secteurs, comme d'autres dans la capitale, en particulier dans les quartiers proches du siège des institutions publiques, sont vulnérables face à des individus casseurs ou appartenant à des mouvements violents et contestataires comme celui des « black block », à l'aune de précédentes manifestations ayant pu avoir lieu ; qu'ils sont, en outre, caractérisés par la présence de nombreux axes adjacents, rendant difficile, en cas de troubles, la dispersion rapide des individus violents qui pourraient se trouver sur ces secteurs ; qu'à cet égard, par ailleurs, les récents événements ont démontré la récurrence d'affrontements violents avec les forces de l'ordre ;

Considérant que les secteurs du siège des institutions publiques doivent voir leur sécurité garantie et leur intégrité préservée de toutes manifestations non déclarées et, à plus fortes raisons, d'incidents imprévisibles ; qu'il en est de même pour le secteur des Halles et de

l'Hôtel de Ville, lieux de rassemblement où se situe le réseau interconnecté du RER et du métropolitain parisien ;

Considérant que, par ailleurs, suite à la revendication de l'attentat de Moscou par l'organisation État islamique et compte tenu des menaces qui pèsent sur le territoire national, le plan Vigipirate « vigilance renforcée » est en vigueur sur l'ensemble du territoire national ; que le stade « vigilance renforcée » associé à l'évolution de l'état de la menace en France fait porter un effort plus particulier sur la sécurité des bâtiments publics et institutionnels et de leurs abords ; que dans le contexte actuel national et international de menace très élevée, les dispositifs de sécurisation de ces bâtiments ont été renforcés ;

Considérant que le recours à des caméras aéroportées permet de disposer d'une vision en grand angle tout en limitant l'engagement des forces au sol, et le cas échéant, d'organiser de manière réactive et efficace leur déploiement opérationnel, notamment en cas de mouvement de foule ou d'actions violentes de groupes d'individus ; qu'il n'existe pas de dispositif moins intrusif permettant de parvenir aux mêmes fins ;

Considérant que la demande de la direction de l'ordre public et de la circulation porte sur l'engagement de 4 caméras aéroportées qui pourront être en vol simultanément en vue de capter, d'enregistrer et de transmettre des images ; que les aires survolées sont strictement limitées aux zones où des troubles à l'ordre public sont susceptibles de se produire ; que la durée de l'autorisation demandée n'apparaît pas disproportionnée au regard des finalités poursuivies ;

Sur proposition de la direction de l'ordre public et de la circulation,

ARRETE :

Article 1^{er} – La captation, l'enregistrement et la transmission d'images par la direction de l'ordre public et de la circulation sont autorisés à Paris aux titres de :

- la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens ;
- la sécurité des rassemblements ;
- la prévention d'actes de terrorisme ;
- la régulation des flux de transport.

Article 2 – Le nombre maximal de caméras pouvant procéder simultanément à des enregistrements est fixé à 4 caméras embarquées sur des aéronefs télé-pilotés.

Article 3 – La présente autorisation s'applique aux périmètres géographiques figurant sur les plans en annexe au présent arrêté.

Article 4 – La présente autorisation est délivrée du mercredi 21 octobre 2026 à 15h00 au jeudi 22 octobre 2026 à 01h00.

Article 5 – L'information du public est assurée par la publication de l'arrêté aux recueils des actes administratifs du département de Paris, sa mise en ligne sur le site internet de la préfecture de police ainsi que par une information sur les réseaux sociaux.

Article 6 – Le registre mentionné à l'article L. 242-4 du code de la sécurité intérieure est transmis au préfet de police, à l'issue de la période d'autorisation.

Article 7 – Le préfet, directeur du cabinet du préfet de police et le directeur de l'ordre public et de la circulation sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent

arrêté qui entrera en vigueur dès son affichage aux portes de la préfecture de police et qui sera publié aux recueils des actes administratifs du département de Paris et consultable sur le site internet de la préfecture de police (<https://www.prefecturedepolice.interieur.gouv.fr>).

Fait à Paris, le 21 octobre 2026

SIGNE

Pour le préfet de police

Le sous-préfet, directeur adjoint du cabinet

Charles BARBIER

VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS

Si vous estimez devoir contester la présente autorisation, il vous est possible, dans un délai de deux mois à compter de la date de son affichage ou de sa publication :

- **soit de saisir d'un RECOURS GRACIEUX**
le Préfet de Police
7/9, boulevard du Palais - 75195 PARIS RP
- **ou de former un RECOURS HIÉRARCHIQUE**
auprès du Ministre de l'intérieur
Direction des libertés publiques et des affaires juridiques
place Beauvau - 75008 PARIS
- **soit de saisir d'un RECOURS CONTENTIEUX**
le Tribunal administratif compétent

Aucune de ces voies et recours ne suspend l'application de la présente décision.

Les recours GRACIEUX et HIÉRARCHIQUE doivent être écrits, exposer les arguments ou faits nouveaux et comprendre la copie de la décision contestée.

Le recours contentieux, qui vise à contester la LÉGALITÉ de la présente décision, doit également être écrit et exposer votre argumentation juridique.

Si vous n'aviez pas de réponse à votre recours GRACIEUX ou HIÉRARCHIQUE dans un délai de deux mois à compter de la réception de votre recours par l'administration, votre demande devra être considérée comme rejetée (décision implicite de rejet).

En cas de rejet des RECOURS GRACIEUX ou HIÉRARCHIQUE, le Tribunal administratif peut être saisi d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de la date de la décision de rejet.



